

- 1^o Respecter les principes de la justice morale ;
- 2^o Tenir compte de l'imperfection de nos moyens de connaissance et d'action ;
- 3^o Satisfaire aux exigences de l'ordre matériel dans la société civile.

Ces conditions doivent s'appliquer à toutes les parties dont la justice se compose, entre autres au choix des peines.

Qu'on veuille remarquer que nous parlons ici des qualités de la peine, et non de son application. Pour que l'application soit légitime et rationnelle, la peine doit être *proportionnée* au crime et *suffisante* pour la protection du droit.

Mais ce n'est pas là le sujet que nous traitons ici. Nous cherchons seulement les qualités que la peine doit avoir, afin que le législateur trouve sous sa main des moyens utiles et légitimes de prêter force à la loi pénale, et de maintenir l'ordre public.

Pour se conformer aux principes de la justice, le législateur doit choisir des peines :

I. personnelles,
morales,
divisibles.

Pour être en rapport avec nos moyens imparfaits de connaissance et d'action, les peines doivent être,

II. appréciables,
réparables ou *rémissibles*.

Pour satisfaire aux exigences de l'ordre matériel, la peine doit être apte à produire les *effets* que le législateur en attend. Aussi les peines doivent-elles être,

II. instructives et satisfaisantes,
exemplaires,
réformatrices,
rassurantes.

I. *Personnelles*.—La peine ne doit frapper que l'auteur du crime. " On ne fera point mourir les pères pour les enfants ;